

Arrêté N° 47-2020-12-02-002

Portant autorisation à déroger au repos dominical les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

La Préfète de Lot-et-Garonne

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les demandes exprimées par les commerçants, groupements, associations ou syndicats professionnels de Lot-et-Garonne, en annexe 1, sollicitant l'autorisation de faire travailler leurs salariés, les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2020, afin de leur permettre, d'une part, de relancer leur activité à l'approche des fêtes de fin d'année, les achats effectués à cette occasion constituant pour la plupart des commerces une part importante de leur chiffre d'affaires, alors que leur activité a été significativement réduite lors des mois de confinement, et d'autre part, de réguler mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-2, L. 3232-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la fermeture administrative de nombreux établissements du 30 octobre au 27 novembre 2020 justifiant, en conséquence, que les avis prévus par l'article L. 3132-21 du code du travail ne sont pas nécessaires ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT que les demandeurs dont l'activité consiste à des activités de commerces de détail, alimentaire ou non alimentaire, sollicitent la possibilité de faire travailler leurs salariés les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT l'importance de la reprise de l'activité économique pour compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires, subies en raison de la fermeture administrative des établissements du 30 octobre 2020 au 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT ainsi que, dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L. 3132-20 du code du travail sont remplies ;

DECIDE

Article 1 : Les commerces et magasins, listés en annexe du présent arrêté, sont **autorisés** à employer des salariés les 06, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation est étendue aux établissements situés dans le département de Lot-et-Garonne dont l'activité relève des branches commerciales suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire, incluant à titre exceptionnel les commerces d'ameublement (suspendant de ce fait temporairement l'arrêté préfectoral de fermeture du 11/10/19)
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,
- Commerces de détail non spécialisé à prédominance alimentaire.

Article 3 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies les contreparties suivantes accordées aux salariés :

- chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

Article 4 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 5 : L'arrêté n° 47-2020-11-27-004 du 27 novembre 2020 portant autorisation à déroger au travail dominical est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 02 décembre 2020

La Préfète de Lot-et-Garonne,

Béatrice LAGARDE





**PRÉFÈTE
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises de la concurrence
de la consommation du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de Lot-et-Garonne

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – Direction générale du travail - 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.**
- **d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Annexe: liste des demandes

Nom du demandeur (entreprise ou fédération)	Adresse	Commune
ALLIANCE DU COMMERCE	13 rue Lafayette, Paris	Toutes communes du département 47
FENACEREM (fédération des commerces et services de l'électroménager et du multimédia)	133 rue de la roquette, Paris	Toutes communes du département 47
FNAEM (fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison)	133 rue de la roquette, Paris	Toutes communes du département 47
FCD (Fédération du Commerce et de la Distribution)	12 rue Euler - 75008 PARIS	Toutes communes du département 47
EURL SGBP (Maroquinerie Etc Etc)	53 boulevard de la République	AGEN
Librairie MARTIN DELBERT	85 boulevard de la République	AGEN
TWINSET Agen	34 boulevard de la République	AGEN
Emmanuelle GIRARDET (pour 2 boutiques du centre ville)	-	AGEN
GANT	3 rue des Héros de la résistance	AGEN
ROUGE GORGE	9 rue des Héros de la résistance	AGEN
HERMIONE RETAIL (Galeries Lafayette)	72 boulevard de la République	AGEN
MINELLI	92 boulevard de la République	AGEN
EDEN PARK	1 place des Laitiers	AGEN
CALZEDONIA	66 boulevard de la République	AGEN
JOTT	59 rue de la Grande horloge	AGEN
C FOSSAERT	?	
LA PETITE BOUTIQUE	28 rue Molinier	AGEN
SUPER DRY	37 boulevard de la République	AGEN
BUT	rue de Bordeaux	BIAS
DISTRI CENTER	65 avenue de Fumel	MONTAYRAL
DISTRI CENTER	6 avenue François Mitterrand	MARMANDE
DISTRI CENTER	ZA de Ferron Est - RN 113- avenue Pierre Mendès France	TONNEINS
BOULANGER	Parc O'Green EAC Lamothe Magnac	BOE
MUY MUCHO	36 boulevard de la République	AGEN
S2 SNICKERS SPECIALIST	46 bis boulevard de la République	AGEN
NOZ	12 bd Edouard Lacour	AGEN
NOZ	ZAC Parasol	VILLENEUVE SUR LOT
GALERIE GEANT	Route de Layrac	BOE
TAPE A L'OEIL	6 bd Lacapelette	BOE